

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 366

présenté par

M. Richard, M. Benoit, M. Demilly, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, Mme Sage, M. Sauvadet, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 7

L'alinéa 83 est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 723-15.* – Le statut de réfugié peut être refusé à une personne qui a introduit une demande de réexamen si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une disposition supprimée par la commission des Lois qui permet de refuser le statut de réfugié à un demandeur qui aurait créé un risque de persécutions de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.